

N° 25_06_56

Service :
Administration
Tel : 0466561170
Réf : CR/JR/LG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

Objet : Demande d'attribution de subventions auprès de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie dans le cadre de l'appel à initiatives 2026

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, J.VOIRIN, Messieurs A.BOSSEUR, , J.R. MASSON, J.M. SUAU.

EXCUSES: Monsieur M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, Madame M.J. VEAU VEYRET, Messieurs A.BIZE, A. REYNAUD

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie créant la Conférence territoriale de l'autonomie et la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'appel à projet du 17 octobre 2025,

Vu l'article L. 233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) stipulant que « Dans chaque département et dans la collectivité de Corse, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental ou de la collectivité de Corse, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 du présent code et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique,

Considérant qu'à la suite de la publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le Conseil Départemental du Gard a permis l'élaboration, par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention,

Il est donc envisagé, dans ce cadre, de porter des projets d'actions au sein de nos maisons en partage comprenant divers ateliers visant à lutter contre l'isolement social,

Considérant que, au titre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès envisage de porter plusieurs actions auprès de personnes âgées de plus de 60 ans concernées par la perte d'autonomie,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, à cet effet, de solliciter l'attribution de subventions auprès de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie dans le cadre de l'appel à initiatives 2026,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à demander l'attribution de subventions auprès de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, dans le cadre de l'appel à initiatives 2026 pour le financement d'actions individuelles et collectives de prévention.

ARTICLE 2 :

Une participation à hauteur de 70 % des budgets globaux des actions seront sollicitées

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à communiquer et à signer tout document, acte et autre convention permettant l'attribution des subventions ci-dessus mentionnées.

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS pourra être autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement et sur habilitation expresse du Président du CCAS de la Ville d'Alès, à communiquer et à signer les documents, actes et autre convention ci-dessus mentionnés.



Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.